



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**

Genève, 1-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,  
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions  
en suspens: questions diverses en suspens****Communication appropriée des dangers  
– batteries au lithium et classe 9****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. Lors de la quarante-cinquième session, le Royaume-Uni a soumis le document ST/SG/C.10.C.3/2014/18, dans lequel il proposait de nouvelles marques destinées à mieux communiquer les dangers liés aux batteries au lithium et à d'autres marchandises et objets de la classe 9. Cette proposition faisait suite aux préoccupations exprimées par l'OACI concernant le transport des batteries au lithium (ST/SG/C.10.C.3/2013/49 et document informel INF.48 présenté à la quarante-quatrième session). Elle reflétait également les appréhensions exprimées lors du débat par de nombreux membres du Sous-Comité quant à l'insuffisance des informations communiquées par le système actuel de marquage de la classe 9.

2. Les propositions avancées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/18 ont été examinées en séance plénière et par un groupe de travail qui s'est réuni lors d'une pause déjeuner et dont les conclusions ont été résumées dans le document informel INF.66. La proposition actuelle est fondée sur les recommandations du groupe de travail telles qu'elles ont été adoptées à la majorité des membres présents.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. S'agissant des batteries au lithium, le groupe de travail a conclu qu'un nouveau système de marquage devrait:
- Indiquer seulement le danger principal (l'inflammabilité);
  - Établir un lien entre ce danger et l'endommagement des batteries;
  - Faire la différence entre les batteries au lithium ion et celles au lithium métal;
  - Adapter l'image de batterie utilisée par l'OACI; et
  - Retenir les exemptions existantes (par exemple SP 188).
4. En ce qui concerne le marquage de la classe 9 d'une manière plus générale, il a été conclu qu'il fallait:
- Ajouter un pictogramme approprié dans la moitié inférieure de l'étiquette de la classe 9;
  - Permettre éventuellement, à défaut, d'utiliser une étiquette de classe 9 et un pictogramme spécifique séparés mais adjacents;
  - Utiliser dans la mesure du possible des pictogrammes qui existent déjà dans le Règlement type ou le SGH;
  - Avoir recours à un motif noir et blanc normalisé;
  - Maintenir les exemptions actuelles (quantités limitées, quantités exceptées, dispositions spéciales); et
  - Prescrire le même pictogramme pour les catégories exemptées que pour les rubriques réglementées correspondantes de la classe 9, dans un losange ou un rectangle, sans texte ni marque de classe.
5. Le Royaume-Uni présente en conséquence ci-après trois propositions de systèmes de marquage, qui pourraient être adoptés individuellement ou combinés:
- Pour les batteries au lithium;
  - Pour les matières dangereuses pour l'environnement et pour les matières transportées à chaud; et
  - Pour d'autres rubriques de la classe 9 (amiante, condensateurs).
6. Le Royaume-Uni suggère que les numéros d'étiquettes soient attribués dans l'ordre où ces matières/objets apparaissent dans la liste de la section 2.9.2, comme suit:
- 9A – Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent présenter un danger pour la santé, tiré du SGH:



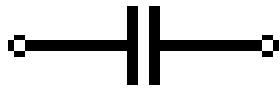
9B – Matières dégageant des vapeurs inflammables, basé sur les mises en garde commerciales:



9C – Batteries au lithium, adapté de l'étiquette de l'OACI:



9D – Condensateurs, avec les signe conventionnels condensateur et courant:

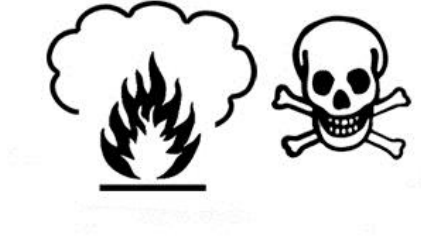


et/ou

9E – Engins de sauvetage, tiré de la signalétique de l'OMI à bord des navires:



9F – Matières et objets qui, en cas d’incendie, risquent de former des dioxines, basé sur les signes conventionnels de flamme et de toxicité du Règlement type:



9G – Matières transportées ou présentées au transport à température élevée, tiré du paragraphe 5.3.2.2 du Règlement type:



9H – Matières dangereuses pour l’environnement, tiré du paragraphe 5.2.1.6.3 (fig. 2.2) du Règlement type:



9I – (Micro)-organismes génétiquement modifiés, inspiré de la double-hélice de l'ADN:



7. Davantage d'attention devrait être accordée aux rubriques regroupées sous la dénomination «autres matières et objets présentant un risque au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe», mais cela dépasse le cadre du présent document.

## Proposition 1

8. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale CCC en regard des numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.

9. Dans la section 3.3.1, disposition spéciale 188:

Modifier le point f) comme suit (les ajouts sont soulignés):

«À l'exception des colis contenant des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ou au plus 4 piles montées dans un équipement ou au plus 2 batteries montées dans un équipement, chaque colis doit porter les marquages suivants:

i) une indication que le colis contient des piles ou des batteries "au lithium métal" ou "au lithium ionique", comme approprié; après le [31 décembre 2019], cette condition doit être remplie par l'apposition de la marque de batterie au lithium appropriée, comme il est indiqué au paragraphe 5.2.1.9;

ii) l'alinéa ii) actuel doit être supprimé et les alinéas suivants renumérotés en conséquence; ».

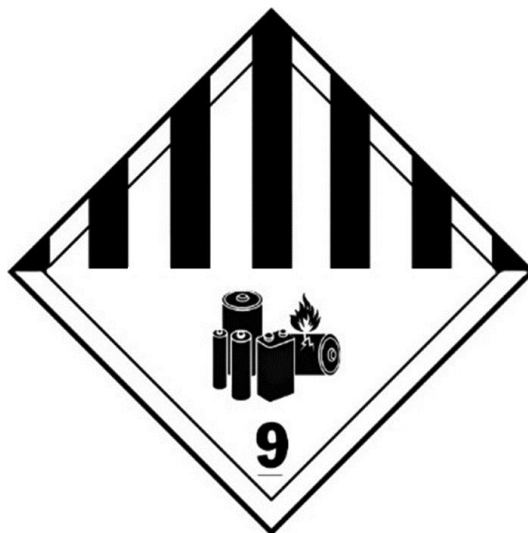
10. Dans la section 3.3.1, disposition spéciale 376, modifier le deuxième sous-paragraphe au-dessous du NOTA comme suit (les ajouts sont soulignés):

«Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ou "PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES", selon les cas, et [après le 31 décembre 2019] ils doivent porter la marque de batterie au lithium appropriée, comme il est indiqué au paragraphe 5.2.1.9.».

11. Dans la section 3.3.1, disposition spéciale 377, modifier le troisième sous-paragraphe comme suit (les ajouts sont soulignés):

«Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE", selon les cas, et [après le 31 décembre 2019] ils doivent porter la marque de batterie au lithium appropriée, comme il est indiqué au paragraphe 5.2.1.9.».

12. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale CCC, ainsi conçue:  
«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9C, voir 5.2.2.2.2.».
13. Au paragraphe 5.2.2.2, sous CLASSE 9 Matières et objets dangereux divers, y compris les matières dangereuses pour l'environnement, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante:



(No 9C)

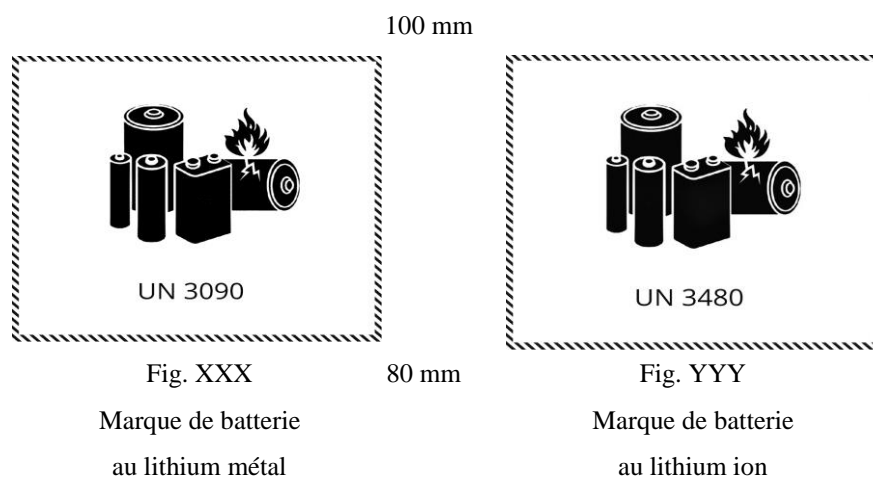
Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure; dans la moitié inférieure un groupe de piles et batteries, l'une endommagée, avec une flamme): le tout en noir sur fond blanc; chiffre "9" souligné dans le coin inférieur.

14. Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.1.9, ainsi conçu:

*«Marques de batteries au lithium*

La marque de batterie au lithium qui doit être apposée conformément aux dispositions spéciales du chapitre 3.3 doit être conforme à l'une de celles qui sont représentée aux figures XXX et YYY pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ion respectivement. Dans le cas d'un chargement contenant à la fois les deux types de batterie, les deux marques doivent être apposées.

Lorsque les batteries au lithium sont contenues dans ou emballées avec un équipement, les numéros ONU ci-dessous doivent être remplacés par les numéros ONU 3091 ou ONU 3481. Dans le cas d'un chargement contenant à la fois des batteries et des batteries contenues dans un équipement, il suffit d'apposer une seule étiquette de batterie.



La marque doit avoir la forme d'un rectangle aux bords hachurés. Les dimensions doivent être de [100mm x 80mm] et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Le signe conventionnel (groupe de batteries, l'une endommagée, avec une flamme) doit être noir sur un fond blanc. Le hachurage doit être noir. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible.»

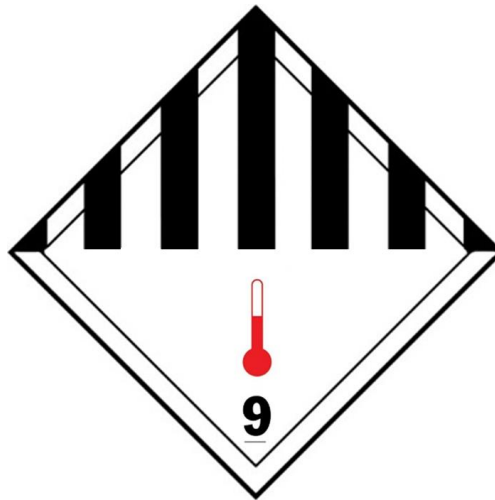
*Nota:* Le format des indicateurs de dimensions doit être en accord avec celui qui est utilisé ailleurs dans le Règlement type, par exemple à la figure 5.5.1.

## Proposition 2

15. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale GGG en regard des numéros ONU 3257 et 3258.
16. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale GGG, ainsi conçue:
 

«Les engins de transport doivent porter la plaque-étiquette “classe 9” (No. 9G), voir le paragraphe 5.2.2.2.2, conformément aux dispositions du chapitre 5.3. A défaut, les dispositions du paragraphe 5.3.2.2 peuvent être appliquées jusqu'au [31 décembre 2019].».
17. Au paragraphe 5.2.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante:

18.



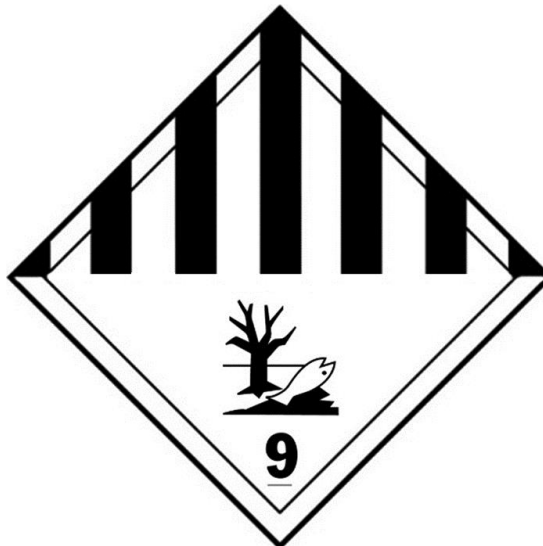
(No.9G)

Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure; thermomètre rouge dans la moitié inférieure), le tout sur fond blanc; chiffre "9" souligné dans le coin inférieur

19. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale HHH en regard des numéros ONU 3077 et 3082.

20. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale HHH, ainsi conçue:  
«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9H, voir le paragraphe 5.2.2.2.2. À défaut, les dispositions du paragraphe 5.3.2.2 peuvent être appliquées jusqu'au [31 décembre 2019].».

21. Au paragraphe 5.2.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante dans l'ordre alphabétique avec les autres étiquettes:



(No.9H)

Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure; poisson et arbre dans la moitié inférieure), le tout sur fond blanc; chiffre "9" souligné dans le coin inférieur



### Proposition 3

22. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale AAA en regard des numéros ONU 2212 et 2590.

23. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale AAA, ainsi conçue:

«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9A, voir le paragraphe 5.2.2.2.2. A défaut, on peut utiliser jusqu'au [31 décembre 2019] l'étiquette générique de la classe 9 sans le signe conventionnel de "danger en cas d'aspiration".».

24. Au paragraphe 5.2.2.2.2, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante:



(N° 9A)

Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure; danger en cas d'aspiration dans la moitié inférieure), en noir sur fond blanc;  
chiffre "9" souligné dans le coin inférieur

25. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale BBB en regard des numéros ONU 2211 et 3314.

26. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale BBB, ainsi conçue:

«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9B, voir le paragraphe 5.2.2.2.2. À défaut, on peut utiliser jusqu'au [31 décembre 2019] l'étiquette générique de la classe 9 sans le signe conventionnel "vapeurs inflammables".».

27. Au paragraphe 5.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante dans l'ordre alphabétique avec les autres étiquettes:



(N° 9B)

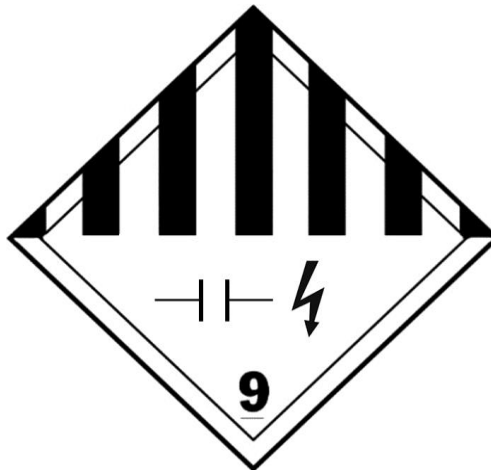
Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure; personnage entouré de flammes dans la moitié inférieure),  
le tout en noir sur fond blanc;  
chiffre "9" souligné dans le coin inférieur

28. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale DDD en regard des numéros ONU 3499 et 3508.

29. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale DDD, ainsi conçue:

«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9D, voir le paragraphe 5.2.2.2 A défaut, on peut utiliser jusqu'au [31 décembre 2019] l'étiquette générique de la classe 9 sans les signes conventionnels condensateur et/ou choc électrique.».

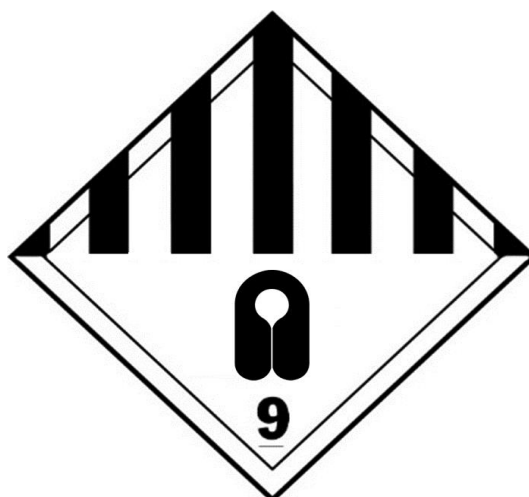
30. Au paragraphe 5.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante dans l'ordre alphabétique avec les autres étiquettes:



(No. 9D)

Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure; symbole de condensateur et/ou de choc électrique dans la moitié inférieure),  
le tout en noir sur fond blanc;  
chiffre "9" souligné dans le coin inférieur

31. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale EEE en regard des numéros ONU 2990, 3072 et 3268.
32. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale EEE, ainsi conçue:  
«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9E, voir le paragraphe 5.2.2.2.2. A défaut, on peut utiliser jusqu'au [31 décembre 2019] l'étiquette générique de la classe 9 sans le signe conventionnel gilet de sauvetage.».
33. Au paragraphe 5.2.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante dans l'ordre alphabétique avec les autres étiquettes:



(No. 9E)

Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure;  
gilet de sauvetage dans la moitié inférieure),  
le tout en noir sur fond blanc;  
chiffre "9" souligné dans le coin inférieur

variante:



34. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale FFF en regard des numéros ONU 2315, 3432, 3151 et 3152.

35. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale FFF, ainsi conçue:  
«L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9F, voir le paragraphe 5.2.2.2.2. À défaut, on peut utiliser jusqu'au [31 décembre 2019] l'étiquette générique de la classe 9 sans le signe conventionnel "émanations toxiques en cas d'incendie.».
36. Au paragraphe 5.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante dans l'ordre alphabétique avec les autres étiquettes:

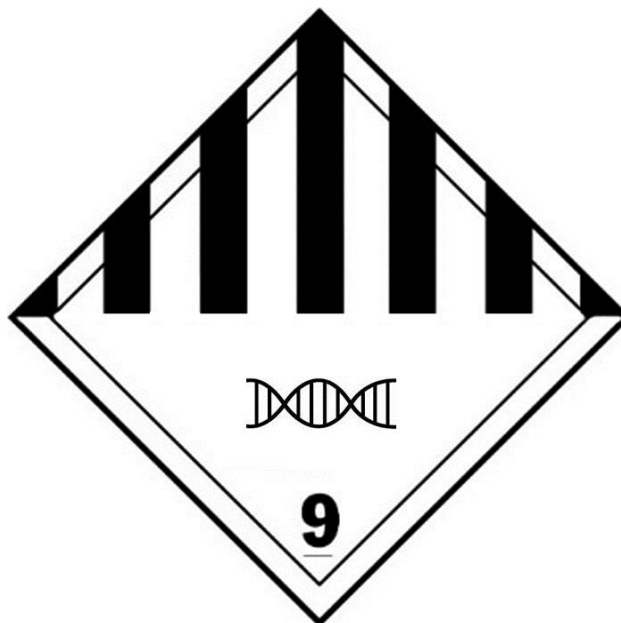


(No. 9F)

Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure; flammes produisant des émanations toxiques, tête de mort et tibias dans la moitié inférieure), le tout en noir sur fond blanc; chiffre "9" souligné dans le coin inférieur

37. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter dans la colonne 6 la disposition spéciale III en regard du numéro ONU 3245.
38. Dans la section 3.3.1, ajouter une nouvelle disposition spéciale III, ainsi conçue:
39. «L'étiquette de classe 9 à utiliser est le No 9I, voir le paragraphe 5.2.2.2.2. À défaut, on peut utiliser jusqu'au [31 décembre 2019] l'étiquette générique de la classe 9 sans la double hélice d'ADN.».

40. Au paragraphe 5.2.2.2.2, sous CLASSE 9, après l'étiquette générique de la classe 9, ajouter la suivante dans l'ordre alphabétique avec les autres étiquettes:



(9I)

Signe conventionnel (sept lignes verticales dans la moitié supérieure;  
double hélice d'ADN dans la moitié inférieure),  
le tout en noir sur fond blanc;  
chiffre "9" souligné dans le coin inférieur.